



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7399 relative à l'extension du local ostréicole « Cabanajan » et aménagement d'un espace de dégustation extérieur – chemin de la Galère - sur la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), reçue complète le 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le local ostréicole « Cabanajan » et à aménager un espace de dégustation extérieur saisonnier ; l'objectif étant le traitement des huîtres rétaises par la purification des coquillages rendue possible par l'installation de géo box avec un système de refroidissement/purification intégré ;

Etant entendu :

- qu'il existe actuellement une cabane ostréicole de 70 m² qui sera réhabilitée ; les deux volumes créés à l'emplacement de la dalle existante et respectivement de 23,20 et 60,30 m² viennent en continuité de cette cabane ;

- que l'aménagement de l'aire de dégustation consiste à la mise en place temporaire de tables de pique-niques et de parasols ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnées au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la Zone de protection Spéciale (ZPS) Fiers d'Ars et Fosse de Loix FR5410012 et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Fiers d'Ars FR5400424 ;

- à environ 10 mètres de La Zone Natuelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Fiers d'Ars 540007608 ;

- au sein du site classé *Les Franges cotières et les marais au NO de l'île de Ré* ;

- en espace remarquable au titre de la loi littoral ;

- en zone NCo du Plan d'Occupation des Sols ;

- en zone Rs3 du Plan de Prévention des Risques Naturels submersion marine ; le projet devant prévoir une plate forme intérieure d'au moins 30 m² (elle sera de 47,71 m²) pour l'accueil des personnes à la cote requise de 5,10 m NGF ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de surfaces libres par un traitement paysager composé de surfaces végétalisées comprenant des essences régionales de végétation et d'arbres de type graminé, tamaris ;

Considérant, et ce, dans le cadre de la loi Elan, les modalités de délivrance des autorisations dans les zones ostréicoles en général situées en discontinuité des espaces urbanisés, une autorisation préfectorale devra être accordée après avis rendus par la Commission Départementale Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) et la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDENAF) ;

Considérant que, de plus, au titre des espaces remarquables et de la bande de 100 mètres, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après enquête publique ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux ;

- les véhicules emprunteront les voiries existantes et auront accès au chantier grâce à de grandes surfaces gravillonnées et enherbées ;

- la réalisation de travaux hors périodes favorables aux cycles de la faune ;

Considérant la situation du projet soit en site classé, le porteur de projet devra déposer une demande d'autorisation spéciale et ce, au titre de l'article R 431-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette autorisation spéciale ministérielle sera délivrée après avis de la Commission Départementale Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménagement ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au titre des articles R.414-23 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension du local ostréicole « Cabanajan » et aménagement d'un espace de dégustation extérieur – chemin de la Galère - sur la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

